



Association des
producteurs maraîchers
du Québec



Consultations sur le projet de loi 28 modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur les producteurs agricoles

Observations de l'Association des producteurs maraîchers du
Québec et du Syndicat des producteurs maraîchers du Québec

Présentées à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de
l'énergie et des ressources naturelles

12 octobre 2023

1. Présentation de l'APMQ et du SPMQ

L'Association des producteurs maraîchers du Québec (APMQ) est un regroupement des principaux producteurs maraîchers et horticoles du Québec. Il est estimé qu'environ 80% de la production maraîchère du Québec provient de ses 289 membres, recrutés sur une base volontaire.

L'APMQ a comme mandat de veiller aux intérêts de ses membres, de favoriser le développement du secteur horticole, de parler et de négocier au nom du secteur maraîcher et horticole auprès des décideurs et de gérer la Place des producteurs, le plus important marché de gros de fruits et de légumes dans l'est du Canada. L'APMQ offre également des services relatifs à la production, dont un appui à la recherche et au développement technologique. Elle influence de manière positive et efficace la mise en marché et instaure des programmes de promotion des produits du Québec, entre autres à travers sa campagne mangezquebec.com.

L'APMQ a été créée en 2013 à la suite d'une entente de collaboration entre l'Association des jardiniers maraîchers du Québec (AJMQ) et la Fédération des producteurs maraîchers du Québec (FPMQ). La FPMQ est alors devenue le Syndicat des producteurs maraîchers du Québec (SPMQ). Les deux organisations fondatrices maintiennent leur propre existence légale ainsi que leurs actifs respectifs et confient à l'APMQ le mandat de chapeauter les différentes activités exercées historiquement par la FPMQ (devenue le SPMQ) et l'AJMQ. Les objectifs recherchés sont de permettre aux producteurs maraîchers du Québec de regrouper leurs forces dans le but d'améliorer leurs conditions, protéger leurs intérêts et parler d'une seule voix.

Le SPMQ est une organisation affiliée à l'Union des producteurs agricoles (UPA). Il a été accrédité par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie) pour représenter tous les producteurs de légumes de champ au sein de la Chambre de coordination et de développement (CCD) de la recherche sur les légumes de champ. Il n'y a pas eu d'opposition à l'accréditation du SPMQ ni à la création de la CCD.

2. Observations sur la modification à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

En tant qu'association accréditée, les membres du SPMQ peuvent, en vertu de l'article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et la pêche, ratifier un règlement pris par celle-ci prévoyant la détermination et la perception d'une contribution auprès des producteurs visés pour financer les activités de la CCD. L'objectif premier de la CCD de la recherche sur les légumes de champs est de doter le secteur de la production des légumes de champ d'un levier financier lui permettant de soutenir la réalisation de divers projets de recherche et d'innovation afin de répondre aux enjeux identifiés par les

producteurs. Ainsi, les contributions perçues alimenteront un fonds qui servira à financer des projets de recherche au bénéfice de tous les producteurs de légumes de champs.

Le 2 décembre 2022, le SPMQ a déposé à la Régie, pour approbation, un projet de règlement sur la contribution au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec, ratifié lors de l'assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs maraîchers du Québec. Le projet de règlement incluait notamment les éléments suivants :

- a) Une contribution annuelle équivalant à 0,1 % de la somme des ventes de légumes de champ que le producteur a réalisées au cours de l'exercice financier clos durant la deuxième année précédant celle pour laquelle la contribution annuelle est exigible. Le producteur dont les ventes de légumes de champs sont inférieures à 5000\$ pour l'année de contribution n'ont pas à verser de contribution;
- b) La possibilité de conclure des ententes avec La Financière agricole du Québec (FADQ) quant à la transmission des données sur les ventes et à la perception de la contribution;
- c) Les modalités de paiement de la contribution, dont des intérêts au taux de 7 % par année pour les factures impayées.

Le projet de règlement est encore en cours d'analyse par la Régie. Celle-ci a tenu une séance publique en septembre 2023 pour entendre les interventions des organisations et personnes intéressées.

Les éléments cités plus haut sont essentiels l'applicabilité du règlement. L'article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ne prévoit pas expressément la possibilité de déterminer une contribution variable. Or, dans le cadre d'une contribution visant le financement de projets de recherche, il est souhaitable, pour assurer l'équité, que le montant payé par les producteurs visés varie selon la valeur des ventes réalisées. En effet, les plus petits producteurs maraîchers visés, dont la vente de légumes frais est de 5000 \$, devront, selon le règlement, payer une contribution de 5 \$. Dans le cas des plus grandes entreprises maraîchères, par exemple dont les ventes sont de 15 000 000\$, c'est une contribution de 15 000\$ qui devra être payée. Selon les producteurs consultés dans le cadre de l'élaboration du projet de fonds de recherche, la capacité de payer et les bénéfices retirés des résultats de recherche ne seront pas les mêmes selon l'ampleur des ventes de l'entreprise et de sa taille. Étant donné que la valeur des différentes productions maraîchères est variable sur une même superficie, une contribution basée sur le montant des ventes semble être l'approche nécessaire pour prendre en compte ces éléments.

Le SPMQ ne dispose pas de données sur les ventes annuelles des producteurs de légumes de champs, qu'ils soient membres ou non. Chacun des producteurs maraîchers est responsable de sa propre mise en marché. La FADQ, en tant qu'administratrice des programmes Agri, reçoit des adhérents des données sur les ventes annuelles par légume de champ. Une entente de partage des données entre le SPMQ et la FADQ est donc prévue pour obtenir cette information et ainsi pouvoir appliquer uniformément le règlement à partir de données objectives et vérifiées. Les producteurs qui ne sont pas clients à la FADQ devront pour leur part compléter

une auto-déclaration de leurs ventes annuelles pour que le SPMQ puisse les facturer en fonction du règlement.

L'inclusion au règlement d'intérêts sur les factures qui demeurent impayées a comme objectif d'inciter les producteurs visés à acquitter leur contribution de manière diligente. En l'absence d'une telle possibilité, les producteurs peuvent laisser en suspens leurs factures sans qu'il y ait de conséquence, ce qui nuirait à la capacité d'obtenir des entrées de fonds régulières et prévisibles pour la réalisation des activités de recherche. D'ailleurs, le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec, soit le seul autre règlement pris en vertu de l'article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de pêche dans le contexte d'une CCD, prévoit des intérêts sur les contributions impayées.

Le SPMQ a ratifié un projet de règlement qui permet de mettre en place un fonds servant à financer la recherche et ainsi de permettre à la CCD de remplir sa mission première. Le SPMQ réalise cependant que l'actuel article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche peut sembler limitatif par rapport à la capacité d'inclure des éléments essentiels à la concrétisation du fonds et, de ce fait, de la CCD.

Pour cette raison, le SPMQ et l'APMQ supportent la modification à l'article 133 proposée dans le projet de loi 28 qui prévoit la possibilité d'établir le montant de la contribution obligatoire pour tenir compte du volume du produit mis en marché, de la superficie cultivée ou exploitée ou de tout autre paramètre équivalent.

Nous considérons cependant que l'article 133 devrait aussi inclure d'autres modifications qui donneraient expressément le pouvoir à l'association accréditée :

- **de prévoir des intérêts aux producteurs visés en cas de non-paiement de la contribution;**
- **d'obtenir, auprès des producteurs visés ou à la suite d'une entente avec une organisation détenant cette information, les données qui permettent de déterminer le montant de la contribution prévue en fonction du produit mis en marché, de la superficie cultivée ou exploitée ou de tout autre paramètre équivalent.**

En effet, sans ce dernier élément, l'association risque, si elle ne détient pas déjà cette information, de ne pas être en mesure d'appliquer une contribution basée sur le volume du produit mis en marché, la superficie cultivée ou tout autre paramètre, ce qui rendrait vaine la modification proposée à l'article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles donne des pouvoirs tels que proposés précédemment aux offices administrant des plans conjoints. À notre avis, un élargissement similaire devrait être prévu pour les associations accréditées pour représenter les producteurs visés au sein d'une CCD.

3. Observations sur les modifications à la Loi sur les producteurs agricoles

Tous les producteurs maraîchers, dont les membres de l'APMQ et du SPMQ, sont tenus de payer une cotisation obligatoire à l'UPA. En l'absence de plan conjoint dans le secteur maraîcher, la contribution financière des producteurs se limite à cette cotisation, qui, dans le cas des entreprises de groupe (personnes morales, sociétés, associations, fiducies et producteurs indivisaires), est doublée.

La modification de l'article 31 de la Loi sur les producteurs agricoles (LPA) proposée par le projet de loi P-28 prévoit que le montant de la cotisation peut être établi en fonction de paramètres variables. Nous comprenons aussi qu'il serait, entre autres, possible d'établir comme critère le paiement ou non d'une contribution à travers un plan conjoint. Sur la base de nos discussions avec l'UPA, l'association accréditée par la LPA, tout indique que les producteurs maraîchers pourraient voir leurs cotisations augmentées en raison de l'absence de contributions du secteur. Les producteurs maraîchers de grandes tailles pourraient également devoir payer une cotisation plus élevée. De manière générale, nous nous attendons à ce que l'adoption du projet de loi P-28 amène une plus grande participation du secteur maraîchers au financement de l'UPA. Nous comprenons toutefois que l'ampleur de cette augmentation de la participation sera déterminée subséquemment, par règlement.

Il n'est pas exclu qu'une hausse de la participation des producteurs maraîchers au financement de l'UPA ait un impact négatif sur l'adhésion des producteurs maraîchers à l'APMQ et au SPMQ, qui sont des organisations à adhésion volontaire. En effet, les producteurs pourraient se fixer un montant maximal à allouer au financement des organisations syndicales et des associations de producteurs.

Malgré les inconvénients que peut représenter une hausse de la participation du secteur maraîcher au financement de l'UPA, lors du Congrès général annuel de l'UPA de 2021, la délégation du SPMQ a appuyé unanimement le nouveau plan de financement de l'UPA dont découle la modification de l'article 31 de la LPA. En effet, le SPMQ considère que les différents secteurs agricoles doivent payer leur juste part des activités de l'UPA et sont en accord avec une répartition plus équitable. Le SPMQ considère également qu'un critère uniquement basé sur le statut juridique de l'entreprise n'est plus pertinent. En effet, la capacité de payer d'une petite et d'une grande entreprise de groupe est très variable. Un critère basé sur les strates de revenus, les unités de production ou la superficie semble plus approprié et équitable. Les petits producteurs maraîchers risquent également d'être favorisés par la modification proposée.

De manière générale, le secteur maraîcher considère qu'il est adéquatement représenté par l'UPA et que celle-ci lui offre des services qui contribuent à la défense de ses intérêts. **Dans ce contexte, l'APMQ et le SPMQ soutiennent les modifications proposées à l'article 31 de la Loi sur les producteurs agricoles prévue au projet de loi P-28.**